



Conseil de déontologie – 18 février 2026

Plainte 25-19

X & Y c. 21News

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation au racisme et à la discrimination (art. 28) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023 -pt. 4)

Plainte fondée : préambule, art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 5 et 28

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*) et 3 (*partim*)

Non applicable : Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 février qu'un article en ligne de 21News consistant en la retranscription intégrale du discours du vice-président des Etats-Unis, J. D. Vance, tenu à l'occasion de la Conférence de Munich sur la Sécurité (2025), contrevenait à la déontologie et particulièrement à la responsabilité sociale qui lui incombe en tant que média d'information. Reconnaisant la liberté éditoriale du média de ne pas identifier l'auteur du discours ou le parti qu'il représente comme antidémocratique ou liberticide, le Conseil a cependant considéré qu'en relayant ces propos tels quels, 21News n'avait pas mis à profit le temps de contrôle dont il disposait entre le moment où le discours était prononcé et sa publication ni pour vérifier ou recouper les déclarations de la personne, ni pour les mettre en perspective, ni pour les rectifier. Il a noté que, ce faisant, le média avait laissé l'intéressé déployer ses éléments de langage et sa communication, sans distance et sans réaction, de telle sorte que tout ou partie du public pouvait considérer que plusieurs éléments avancés dans le discours – pourtant contredits par les faits ou racistes – étaient conformes à la réalité et légitimes, au risque de rendre le public hostile au fonctionnement des démocraties européennes ou d'inciter au racisme, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les migrants.

Origine et chronologie :

Le 15 avril 2025, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article en ligne de 21News consistant en la retranscription intégrale du discours du vice-président des Etats-Unis, J. D. Vance, tenu à l'occasion de la Conférence de Munich sur la Sécurité le 14 février. La plainte, recevable, a été soumise le 23 avril au Conseil afin d'examiner la demande d'anonymat total des parties plaignantes (tant vis-à-vis de l'extérieur que du média et des membres du CDJ), introduite conformément à l'article 15 §1 du Règlement de procédure. La considérant dûment justifiée, il a décidé d'y accéder. L'identité des parties plaignantes a été communiquée à la commission interne du CDJ, afin de garantir au média

et aux autres membres du CDJ que la procédure en recevabilité leur avait bien été appliquée et que la demande d'anonymat total n'était pas instrumentalisante. La plainte a été communiquée le 25 avril au média, qui y a répondu le 14 mai. Les parties plaignantes ont communiqué leur réplique le 6 juin, à laquelle le média a répondu le 25 juillet.

Les faits :

Le 15 février 2025, 21News publie un article en ligne intitulé « Liberté d'expression, sécurité, immigration : le discours du vice-président Vance en intégralité », à propos duquel il est précisé, sous le titre et l'illustration (représentant J. D. Vance durant son discours), qu'il s'agit d'une « contribution externe ». Le chapeau de l'article souligne : « Il est rare que le discours d'un vice-président américain marque les esprits et fasse tellement partie de l'actualité. La presse européenne a largement commenté le discours du vice-président américain hier à Munich. Qu'on l'apprécie ou non il a marqué les esprits et sera clairement historique car rares sont les dignitaires américains qui ont parlé aussi franchement sur le sol européen ». Sous ce chapeau, une note en italique précise : « Nous le publions en intégralité car il est difficile à trouver en version complète ». Un sous-titre en gras énonce « J.D. Vance, discours à Munich du 14 février prononcé à Munich (version complète) », avant de laisser place au discours.

Le vice-président débute son discours notamment en remerciant les représentants des médias présents, ainsi que son hôte de la Conférence de Munich sur la sécurité pour l'organisation de l'évènement et poursuit en évoquant son plaisir de revenir en Allemagne et en faisant référence à son passage à la conférence l'année précédente, en tant que sénateur des Etats-Unis (la phrase sur son précédent passage en Allemagne est accompagnée d'un hyperlien qui renvoie à un article en ligne du *Grand Continent* du 20 février 2024, titré « “Trump est en train de réveiller l'Europe, J. D. Vance à Munich”, J. D. Vance à Munich »). Il poursuit en invoquant sa rencontre avec le ministre britannique des Affaires étrangères (la phrase à ce sujet est accompagnée d'un hyperlien renvoyant à un article en ligne du *Grand Continent* du 6 mai 2024 titré « La doctrine Lammy, une conversation avec le ministre britannique des Affaires étrangères »), l'importance, pour les personnes en charge d'un pouvoir politique, « de l'utiliser à bon escient pour améliorer leur vie [ndlr : celle de leur peuple respectif] », ainsi que ses séjours actuel et précédent à Munich. Une phrase est mise en exergue sous ce paragraphe : « Nous pouvons parvenir à un règlement raisonnable entre la Russie et l'Ukraine ». Le vice-président fait alors part de son émoi et de son soutien à la population de Munich, à la suite de l'attentat survenu la veille et enchaîne sur la thématique de la sécurité, soulignant notamment la préoccupation des Etats-Unis pour la sécurité et la défense européenne.

A la suite de cette introduction, le corps de l'article est structuré en cinq grandes parties, fonction de la thématique abordée par J. D. Vance.

La première partie du texte est titrée « L'ennemi intérieur » ; un extrait du discours, en gras, qui suit le sous-titre se rapporte au fait que la menace qui pèse sur l'Europe ne viendrait pas l'extérieur, mais de l'intérieur, et résiderait dans le recul de celle-ci sur certaines de ses valeurs fondamentales. J. D. Vance évoque alors la fragilité des valeurs démocratiques européennes, en se référant principalement à l'annulation de l'élection présidentielle roumaine et en faisant un parallèle entre la situation évoquée et la guerre froide, regrettant en conclusion qu'en regardant « l'Europe aujourd'hui, on ne sait pas toujours très bien ce qui est arrivé à certains des vainqueurs de la Guerre froide ».

La deuxième partie de l'article, intitulée « Fermeture des réseaux sociaux », porte sur la critique de J. D. Vance à l'égard de mesures prises dans certains pays qui restreindrait, selon lui, la liberté d'expression des citoyens : « Je regarde Bruxelles, où des commissaires européens avertissent les citoyens qu'ils ont l'intention de fermer les réseaux sociaux en période de troubles civils dès qu'ils repèrent ce qu'ils ont jugé être, je cite, du “contenu haineux”. Ou bien dans ce pays même, où la police a mené des descentes contre des citoyens soupçonnés d'avoir posté des commentaires antiféministes en ligne dans le cadre, je cite toujours, de la lutte contre la misogynie sur Internet. Je me tourne vers la Suède, où le gouvernement a condamné il y a deux semaines un activiste chrétien pour avoir participé à des incendies de Corans, qui ont entraîné le meurtre de son ami. Comme l'a fait remarquer de manière effrayante le juge dans son affaire, les lois suédoises, censées protéger la liberté d'expression, n'accordent pas, et je cite, “un laissez-passer” pour faire ou dire n'importe quoi sans risquer d'offenser le groupe qui détient cette croyance. Peut-être plus inquiétant encore, je me tourne vers nos très chers amis du Royaume-Uni, où le recul des droits de conscience a mis en péril les libertés fondamentales des Britanniques, en particulier des croyants. Il y a un peu plus de deux ans, le gouvernement britannique a accusé Adam Smith Connor, un kinésithérapeute de 51 ans et ancien combattant, du crime odieux d'avoir prié en silence pendant trois minutes à 50 mètres d'une clinique d'avortement. Il

n'a gêné personne, n'a interagi avec personne ; il a simplement prié en silence. Après que les forces de l'ordre britanniques l'eurent repéré et lui eurent demandé pour quelle raison il priait, Adam a répondu simplement qu'il priait pour le fils qu'il aurait pu avoir avec son ex-petite amie et qu'ils avaient fait avorter des années auparavant. Les agents sont restés de marbre et Adam a été reconnu coupable d'avoir enfreint la nouvelle loi gouvernementale sur les "zones tampons", qui criminalise la prière silencieuse et d'autres actions susceptibles d'influencer la décision d'une personne dans un rayon de 200 mètres autour d'un centre d'avortement. Il a été condamné à payer des milliers de livres de frais de justice à l'accusation ». Le vice-président poursuit sa critique : « J'aimerais pouvoir dire que c'était un hasard, un exemple unique et fou d'une loi mal écrite, promulguée contre une seule personne – mais non. En octobre dernier, il y a quelques mois à peine, le gouvernement écossais a commencé à distribuer des lettres aux citoyens dont les maisons se trouvaient dans des zones dites "d'accès sécurisé", les avertissant que même la prière privée chez eux pouvait constituer une infraction à la loi. Naturellement, le gouvernement a exhorté les lecteurs à signaler tout citoyen soupçonné de crime d'opinion en Grande-Bretagne et dans toute l'Europe. La liberté d'expression, je le crains, est en recul. » J.D. Vance se penche alors sur la situation aux Etats-Unis : « Et dans un souci d'humour, chers amis, mais aussi dans un souci de vérité, je serai prêt à admettre que parfois, les voix les plus fortes en faveur de la censure ne viennent pas d'Europe mais de mon propre pays – où l'administration précédente a menacé et intimidé les réseaux sociaux pour qu'ils censurent ce qu'elle appelait la désinformation. La désinformation, comme par exemple l'idée que le coronavirus s'était probablement échappé d'un laboratoire en Chine. Notre propre gouvernement a encouragé les entreprises privées à faire taire les personnes qui osaient dire ce qui s'est avéré être une vérité évidente ». Il conclut cette thématique en annonçant « Je viens donc ici aujourd'hui non seulement avec une observation, mais aussi avec une proposition. L'administration Biden semblait prête à tout pour faire taire les gens qui exprimaient leur opinion : l'administration Trump fera exactement le contraire. Et j'espère que nous pourrions travailler ensemble à Washington. »

Dans la troisième partie de l'article (« Ingérence russe en Roumanie ? »), J.D. Vance exprime sa critique relative à l'annulation de l'élection présidentielle en Roumanie : « Il y a un nouveau shérif en ville. Sous la direction de Donald Trump, nous pouvons être en désaccord avec vos opinions, mais nous nous battons pour défendre votre droit de les exprimer sur la place publique. Êtes-vous d'accord ? Nous en sommes au point où la situation est devenue si critique qu'en décembre dernier, la Roumanie a carrément annulé les résultats d'une élection présidentielle sur la base des vagues soupçons d'une agence de renseignement et des énormes pressions de ses voisins continentaux. Si j'ai bien compris, l'argument était que la désinformation russe avait infecté les élections roumaines. Mais je demanderais à mes amis européens de prendre du recul : vous pouvez penser qu'il est mal que la Russie achète des publicités sur les réseaux sociaux pour influencer vos élections. Nous le pensons également. Vous pouvez même le condamner sur la scène mondiale ». Dans l'extrait suivant, libellé en gras, J. D. Vance insiste sur la fragilité potentielle de la démocratie européenne : « Mais si votre démocratie peut être détruite avec quelques centaines de milliers de dollars de publicité numérique provenant d'un pays étranger, alors c'est qu'elle n'était pas très solide au départ ». Il poursuit, toujours sur le thème de la fragilité potentielle des démocraties européennes : « La bonne nouvelle, c'est que je pense que vos démocraties sont nettement moins fragiles que ce que beaucoup de gens craignent apparemment. Et je pense fondamentalement que permettre à nos citoyens d'exprimer leur opinion les rendra encore plus forts ». Toujours en lien avec le sujet, le vice-président évoque la conférence du jour et, en substance, dénonce le fait que son accès ait été restreint pour les représentants des partis « populistes de gauche et de droite ». Il parle également du soutien financier américain à la défense européenne, de l'« alliance commune » entre les deux continents, et s'interroge sur la raison pour laquelle l'Europe doit se défendre. Une autre phrase de son discours est mise en avant : « Si vous craignez vos propres électeurs, l'Amérique ne peut rien faire pour vous ». J.D. Vance aborde alors la « crise » que traverse l'Europe, qui serait liée, selon lui, au manque de « mandat démocratique », énonçant, entre-autres : « (...) Nous le savons très bien en Amérique : on ne peut pas obtenir un mandat démocratique en censurant ses adversaires ou en les mettant en prison, qu'il s'agisse du chef de l'opposition, d'un humble chrétien en train de prier ou d'un journaliste qui tente de rapporter l'actualité. On ne peut pas non plus en obtenir un en ignorant son électorat de base sur des questions aussi centrales que celle de savoir qui peut faire partie de notre société commune ».

La quatrième partie de l'article est intitulée : « "Rien de plus dangereux que l'immigration de masse" ». Les trois premiers paragraphes du discours du vice-président sur la thématique de l'immigration sont en gras : « Et de tous les défis urgents auxquels sont confrontés les pays représentés ici, je crois qu'il n'y a rien de plus urgent que l'immigration de masse [ndlr : un hyperlien accompagnant cette phrase renvoie vers un article en ligne du *Grand Continent* du 13 février 2025, titré « Le Pape François contre

Donald Trump : la lettre aux évêques américains et la théologie de la condition migratoire »]. Aujourd'hui, près d'une personne sur cinq vivant dans ce pays est venue de l'étranger. C'est bien sûr un record historique. C'est un chiffre similaire, d'ailleurs, aux États-Unis, également un record historique. Le nombre d'immigrés entrés dans l'Union en provenance de pays non membres de l'Union a doublé rien qu'entre 2021 et 2022. Et bien sûr, il a encore augmenté depuis. Et nous connaissons cette situation. Elle ne vient pas de nulle part. C'est le résultat d'une série de décisions conscientes prises par des politiciens de tout le continent et d'autres à travers le monde sur une période d'une décennie. Nous avons vu les horreurs engendrées par ces décisions hier dans cette ville même. Je ne peux pas en parler sans penser aux terribles victimes qui ont vu une belle journée d'hiver à Munich gâchée. Nos pensées et nos prières les accompagnent et les accompagneront toujours ». Se référant à l'attentat s'étant produit la veille à Munich, J. D. Vance enchaîne : « Mais pourquoi cela s'est-il produit ? C'est une histoire terrible, mais que nous avons entendue bien trop souvent en Europe et, malheureusement, bien trop souvent aussi aux États-Unis. Un demandeur d'asile, souvent un jeune homme d'une vingtaine d'années, déjà connu de la police, fonce dans une foule avec sa voiture et détruit une communauté. Combien de fois devons-nous subir ces revers épouvantables avant de changer de cap et de donner une nouvelle direction à notre civilisation commune ? Aucun électeur de ce continent n'est allé aux urnes pour ouvrir les vannes à l'entrée non contrôlée de millions d'immigrés ». Il se penche alors sur la politique migratoire en Europe : « Les Anglais ont voté pour le Brexit. Que vous soyez d'accord ou non, ils ont voté pour. Et de plus en plus, partout en Europe, les gens votent pour des dirigeants politiques qui promettent de mettre fin à une immigration incontrôlée. Il se trouve que je partage bon nombre de ces préoccupations mais vous n'êtes pas obligé d'être d'accord avec moi. Je pense simplement que les gens se soucient de leur foyer, de leurs rêves, de leur sécurité et de leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Et ils sont intelligents. Je pense que c'est l'une des choses les plus importantes que j'ai apprises au cours de mon bref passage en politique ». Une phrase du discours de J. D. Vance est mise une nouvelle fois en exergue : « Fermer les médias, interrompre les élections ou exclure les gens du processus politique ne protège rien. ». Le passage suivant est libellé en gras et développe cette idée. Le vice-président évoque Greta Thunberg et Elon Musk, sa phrase est en gras : « Et croyez-moi, je dis cela avec humour, si la démocratie américaine peut survivre à dix ans de réprimandes de Greta Thunberg, vous pouvez survivre à quelques mois d'Elon Musk ». Il souligne encore une fois le rôle de la démocratie et émet une critique des cordons sanitaires : « Mais ce à quoi aucune démocratie, qu'elle soit allemande, américaine ou européenne, ne survivra, c'est de dire à des millions d'électeurs que leurs pensées et leurs préoccupations, leurs aspirations, leurs demandes d'aide sont invalides ou ne méritent même pas d'être prises en considération. La démocratie repose sur le principe sacré que la voix du peuple compte. Il n'y a pas de place pour les cordons sanitaires. Soit vous défendez le principe, soit vous ne le faites pas ».

Dans la dernière partie de l'article (« “Accepter ce que votre peuple vous dit” »), J. D. Vance conclut son discours, en insistant une nouvelle fois sur l'importance de tenir compte du « peuple européen » et de prendre en compte son opinion, estimant en résumé qu'il s'agit-là du seul moyen d'assurer le futur de la démocratie.

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Les parties plaignantes estiment que la retranscription du discours du vice-président des États-Unis, appartenant au Parti républicain, James David Vance – qu'elles décrivent comme « connu pour ses idées très conservatrices » – est problématique car, selon elles, elle constitue une « rupture claire et nette du cordon sanitaire ». Elles relèvent que le journaliste n'a pas contextualisé les propos de l'intéressé, tout en les normalisant, et a omis certaines informations. Elles affirment ainsi que ladite retranscription ne respecte pas plusieurs articles du Code de déontologie, ainsi que la clause de responsabilité sociale et démocratique. Premièrement, considèrent-elles, cette retranscription, si elle est écrite, est issue d'un discours en direct et reprend mot pour mot les propos de l'intervenant. Selon elles, il s'agit d'une tribune en direct de l'extrême droite dans un média de presse écrite et, en faisant une telle reprise littérale du discours par écrit, sans remise en contexte, la personne amenant une contribution externe rompt le cordon sanitaire et ne respecte pas la clause de responsabilité sociale et démocratique et, particulièrement, le refus d'accès direct à l'expression. Deuxièmement, les parties plaignantes déplorent également une confusion entre faits et opinion en ce que le format journalistique proposé par ladite contribution externe confère à J. D. Vance un statut implicite de référence, de

spécialiste du sujet traité, renforcé par l'absence d'un regard critique posé par l'article sur ses propos, ainsi qu'un manque de contextualisation concernant les sujets qu'il aborde, notamment la liberté d'expression, l'immigration considérée comme de masse, un regard véhément sur Greta Thunberg, une remise en question des cordons sanitaires, etc. Troisièmement, s'appuyant sur un extrait du discours de vice-président (celui dans lequel il énonce : « Un demandeur d'asile, souvent un jeune homme d'une vingtaine d'années, déjà connu de la police, fonce dans une foule avec sa voiture et détruit une communauté. Combien de fois devrons-nous subir ces revers épouvantables avant de changer de cap et de donner une nouvelle direction à notre civilisation commune ? »), elles affirment que le manque de contextualisation conduit à croire que les propos tenus sont factuels et regrettent l'absence de remise en question ou de confrontation desdits propos avec des sources fiables, contrevenant de la sorte au respect de la vérité et à l'honnêteté. Quatrièmement, les parties plaignantes regrettent la diffusion de propos exagérés, stéréotypés, stigmatisants et incitant à la discrimination. En effet, elles relèvent que plusieurs propos discriminants apparaissent dans l'intervention, et sont tenus avec une relative liberté par l'intervenant, sans cadrage. A cet égard, elles pointent, entre autres, un amalgame entre personnes étrangères et criminelles, de la démagogie, de l'ingérence, une critique du cordon sanitaire médiatique – pourtant reconnu comme « facteur contraignant aux idées d'extrême droite », soulignent-elles –, qui constituent des propos extrémistes, exagérés et, surtout, non cadrés. Selon elles, par conséquent, cette retranscription en intégralité de ce discours fait passer ces propos comme quelque chose de normal et banalise une opinion « peu démocratique ».

Les parties plaignantes retiennent, en conclusion, qu'appliquer le cordon sanitaire médiatique dans ce cas de figure a tout son sens car, tout d'abord, il empêche les temps de parole de l'extrême droite et limite la croissance de son émergence en Belgique francophone, ensuite, il permet de bâillonner les programmes d'extrême droite, enfin, il évite l'instrumentalisation et la réutilisation d'une telle couverture médiatique en sa faveur. Elles demandent au CDJ de rappeler au média l'importance de la contextualisation, soulignant que c'est ce qui permet au téléspectateur de mesurer les enjeux intrinsèques aux propos tenus et aux faits rapportés et de susciter l'esprit critique.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Le média revient d'emblée sur l'anonymat des parties plaignantes et se dit étonné par leur choix de rester anonymes, estimant que, dans une société démocratique, ces personnes devraient avoir le courage d'assumer publiquement la critique d'un choix éditorial. Il exprime également son étonnement face à l'acceptation par le CDJ de cet anonymat, qui, selon lui, l'empêche de comprendre le contexte de la plainte et d'évaluer si elle répond à un agenda qu'il qualifie de personnel. Il affirme que l'anonymat accordé complique grandement sa capacité à répondre de manière constructive, puisqu'il ne peut savoir ce qui aurait personnellement choqué les parties plaignantes et déplore qu'elles n'aient pas cherché le dialogue.

Sur le fond, et tout d'abord, la diffusion du discours en tant que telle, le média considère que les critiques des parties plaignantes sont soit fausses, soit profondément biaisées. Estimant que le premier point de la plainte rappelle une ancienne polémique ayant concerné la RTBF, seul média européen, rappelle-t-il, à avoir refusé de diffuser en direct le discours inaugural du Président américain, et soulignant que la controverse portait sur l'attitude dudit média et non sur le fait que d'autres médias aient diffusé le discours, il relève que le CDJ avait alors confirmé que les rédactions étaient parfaitement dans leur droit de diffuser un tel discours en direct, et que la RTBF avait fait celui de ne pas le faire. Il souligne que, de son côté, il n'a pas publié le discours en direct et dit avoir estimé que la réponse du CDJ montrait bien que les rédactions sont libres de traiter ces sujets en toute indépendance et sans pression. Quant à l'argument portant sur une confusion entre faits et opinions, selon le média, il est infondé, puisqu'il a été explicitement mentionné qu'il s'agissait du discours du vice-président américain et qu'il n'y avait donc aucune ambiguïté possible, rappelant que le travail d'un média est aussi de suivre l'actualité du second dirigeant de la première puissance mondiale. S'il reconnaît le droit des parties plaignantes de penser que le discours n'aurait pas dû être publié, le média indique que ce n'est pas une raison suffisante pour censurer ce qu'il qualifie de document d'actualité majeur. Il relève à cet égard avoir donné la parole à des personnes qui n'apprécient pas J. D. Vance, comme Alain Minc, et affirme que sa démarche n'était pas partisane, en ce que ce discours – commenté dans la plupart des grands médias et très relayé sur les réseaux sociaux, note-t-il – faisait partie des moments marquants de l'actualité. Il retient que d'autres médias ont aussi publié celui-ci en intégralité (renvoyant par hyperlien à un article du *Le Figaro* et des *Echos*) et pointe que cette information a été diffusée partout et que la Belgique francophone a aussi le droit d'avoir un média qui traite ce sujet, en toute liberté. Pour lui, il est absurde de refuser de relayer le

discours du vice-président des Etats-Unis sous prétexte que certains en désapprouvent le contenu, alors qu'il a été commenté et diffusé très largement, relevant que c'était aussi la première fois que l'intéressé marquait à ce point l'actualité et qu'il s'agissait donc d'une information à traiter. Il rappelle également continuer à publier des discours ou interventions qu'il juge marquants, quelles que soient les personnalités concernées. À titre d'exemple, il mentionne avoir diffusé en intégralité le premier discours du pape Léon XIV qui, selon lui, au-delà de la considération confessionnelle, marquait aussi l'actualité de manière significative. En conclusion, il affirme que publier un discours ne signifie en aucun cas y adhérer.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

Les parties plaignantes reviennent premièrement sur la rupture du cordon sanitaire médiatique et précisent d'emblée ne pas avoir comparé cette situation à celle de la RTBF, indiquant que la retranscription de l'interview leur apparaît problématique dans la mesure où elles estiment pouvoir qualifier J. D. Vance de « personnalité d'extrême droite ». Par conséquent, pour elles, la retranscription de ces propos sans mise en contexte ou perspective est dangereuse et soulève un réel questionnement sur la responsabilité sociale et démocratique du travail journalistique fourni. Pour appuyer leur propos, elles signalent qu'il leur semble d'abord important de revenir sur les caractéristiques de l'extrême droite, en se référant à une série d'écrits dont elles fournissent les hyperliens. Elles commencent ainsi par définir la notion d'extrémisme, comme des activités potentiellement menaçantes pour la sûreté de l'État, et reprennent une définition du législateur de la fin des années 1990 : « les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit en ce compris le processus de radicalisation ». Elles en déduisent que le trumpisme est extrémiste car, citant l'auteur B. Biard, « son idéologie repose sur des principes inégalitaristes, nationalistes et sécuritaristes, éléments repris par les politologues pour qualifier l'extrême droite ». À titre d'exemple, elles mentionnent la volonté de Trump d'expulser 10 millions de personnes en 4 ans, ainsi que « la vision catholique-conservatrice », qui s'inscrit dans une « pensée néo-réactionnaire » (elles citent l'auteur T. Legrand à ce sujet) et s'apparente à une société « en voie de fascisation », selon elles. Elles se réfèrent notamment à la définition du fascisme proposée par Umberto Eco, qui identifie 14 critères, en précisant qu'un seul critère suffit pour que le fascisme puisse se concrétiser. Citant l'auteur L. Falcinelli, elles affirment que bon nombre de ces critères se retrouve dans la pensée au fondement du trumpisme : culte du chef, racisme, nationalisme, machisme, etc. Or, soutiennent-elles, J. D. Vance est associé à la fachosphère, en ce qu'il est « féroce anti avortement, avec la volonté de radicaliser le Parti républicain, revendiquant un MAGA (Make America Great Again) plus extrême, plus nationaliste, plus traditionnel, plus xénophobe... », soulignant en outre le nombre important de figures qu'elles qualifient d'extrémistes controversées qui se trouvent dans ses abonnements sur X. Pour elles, ces éléments montrent l'importance de cadrer ce type d'interview et de ne pas en favoriser sa diffusion. Par ailleurs, citant la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), les parties plaignantes estiment que J. D. Vance répond doit être considéré comme appartenant à un mouvement liberticides ou antidémocratiques et observent une rupture du cordon sanitaire, en ce que le média lui aurait donné un « accès direct à l'expression ».

Deuxièmement, les parties plaignantes considèrent que le contrôle exercé par la rédaction était insuffisant, même si elles ne contestent pas la liberté rédactionnelle du média. Pour elles, cette interview aurait dû être accompagnée d'un travail journalistique plus rigoureux, comportant des vérifications factuelles en temps réel ou des interventions critiques plus marquées face aux affirmations de J. D. Vance. Elles estiment que ce support manque cruellement d'information et permet à J. D. Vance de se positionner comme un acteur politique légitime, sans que son discours soit suffisamment déconstruit. Elles ajoutent que les principes du CDJ insistent sur un traitement journalistique actif, et non une simple juxtaposition d'informations et soulignent que, si la liberté d'expression est un droit fondamental protégé par l'art.10 de la Convention européenne des droits d'humains, elle n'est pas absolue puisque son alinéa 2 prévoit des restrictions, justifiées par la nécessité de préserver l'ordre public et les droits d'autrui. Or, précisent-elles, le discours politique des figures d'extrême droite est souvent marqué par des éléments discriminatoires, ce qui légitime un encadrement plus strict de leur accès aux médias. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains, qui rappelle que la liberté d'expression ne protège pas les discours qui incitent à la haine ou qui portent atteinte aux valeurs démocratiques (C.E.D.H, arrêt *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004), elles affirment que les

médias ont le devoir de faire preuve de prudence lorsqu'ils relayent les propos de figures politiques dont les discours sont susceptibles de franchir cette ligne rouge. Les parties plaignantes ajoutent qu'à un outil antidémocratique, elles préfèrent accorder au cordon sanitaire le statut de garde de la tolérance, citant le Paradoxe de Popper : « défendre la tolérance, nécessite de ne pas tolérer l'intolérance ». Troisièmement, les parties plaignantes soulignent qu'aujourd'hui, l'ère de la post-vérité se caractérise par une accumulation de croyances plutôt que par un raisonnement fondé sur des faits rationnels, ce qui empêche les citoyens de participer à la vie politique en raison de la confusion entre faits et opinions. Elles relèvent que, dès lors que l'information s'alimente d'influenceurs d'opinion et de la personnification des contenus, le rôle des médias est de s'inscrire dans une déontologie rigoureuse et de se positionner comme acteur central de la recherche de la vérité. Ainsi, considèrent-elles, donner la parole au vice-président des États-Unis lui permet d'inclure sa vérité au sein de logiques collectives. Les parties plaignantes regrettent encore que le média, en publiant cette interview dans ces conditions, affaiblisse l'efficacité du cordon sanitaire médiatique et le rompe et estiment que, si informer sur le discours de J. D. Vance relève de l'intérêt général, le format de diffusion et l'absence de contradiction directe affaiblissent le traitement journalistique critique nécessaire. Selon elles, il est impératif que les médias belges maintiennent une rigueur absolue dans l'application du cordon sanitaire médiatique pour éviter toute normalisation des discours extrémistes, en renforçant la contextualisation critique immédiate et en privilégiant une couverture plus analytique des événements impliquant des personnalités politiques aux discours liberticides.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Sur la forme, le média rejette encore une fois l'anonymat total accordé aux parties plaignantes dans ce dossier, tout en reconnaissant qu'il est prévu par le Règlement de procédure du CDJ, bien que ce soit extrêmement rare. Il indique cependant souhaiter rappeler que les plaintes anonymes posent un réel problème juridique car, selon lui, elles violent les droits de la défense, soit des droits fondamentaux en démocratie. Il estime en effet que, si le CDJ peut s'assurer que la plainte n'est pas instrumentalisante, il ne peut en revanche le vérifier lui-même, ce qui selon lui pose un vrai problème en termes de droit de la défense. En l'occurrence, juge-t-il encore, il n'y a aucune raison d'accepter l'anonymat pour un dossier qui n'est absolument pas sensible en termes de personnes, de contenus, ou d'information traitée, selon lui.

Sur le fond, le média relève que les parties plaignantes ne répondent à aucun de leurs arguments et se contentent de répéter des poncifs. Se référant une nouvelle fois à la décision du CDJ dans le dossier de la RTBF, il estime que sa seule lecture aurait dû suffire à faire comprendre aux parties plaignantes que leur plainte n'a aucune raison d'être. Il estime de plus que le cordon sanitaire médiatique ne concerne que le direct, ce qu'il ne fait pas.

Décision :

En préalable

Le Conseil souligne que sa décision d'accorder aux parties plaignantes un anonymat total, outre qu'elle est souveraine, a été prise sur la base d'une demande dûment argumentée. Il relève également qu'à l'examen, rien dans le profil de ces parties plaignantes ou dans le dossier ne permet de conclure que cette plainte ait une visée instrumentalisante. Ainsi, constatant, d'une part, que la plainte soulève un enjeu déontologique portant sur une production journalistique et, d'autre part, que l'hypothèse de menaces ou tentatives d'intimidation prévue à l'art. 12.4 du Règlement de procédure permettant un classement sans suite de la plainte n'est pas rencontrée, le CDJ confirme la recevabilité de la plainte. Il relève pour le surplus que les arguments exposés se comprennent indépendamment des personnes qui les expriment, ce que démontrent les échanges au fond entre les parties.

Le Conseil précise que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions ou ses propres décisions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que nécessaire il rappelle que chaque décision dépend des circonstances du cas d'espèce.

Intérêt général / liberté rédactionnelle

Ainsi qu'il l'a déjà déclaré à de nombreuses reprises, le CDJ souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit toutefois s'exercer dans le respect de la déontologie.

Il rappelle que les journalistes et les médias disposent d'une pleine liberté rédactionnelle qui porte tant sur le choix des sujets que sur le choix des interlocuteurs. Il relève aussi que la [Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias \(2023\)](#), qui s'applique à toute période – sauf dispositions spécifiques –, énonce en son point 2 que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique », et en son point 3 que « Le choix d'inviter un candidat ou un représentant d'un parti, d'une liste ou d'un mouvement à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante ».

En l'espèce, il constate qu'il était d'intérêt général de relayer la teneur du discours du vice-président des États-Unis tenu à l'occasion de la Conférence de Munich sur la Sécurité. Que le média décide de retranscrire intégralement ledit discours relevait de sa liberté rédactionnelle, qui, comme le prévoit l'article 9 du Code de déontologie, s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect des principes de déontologie, tels que repris dans le Code et dans les recommandations qui l'éclairent.

Clause de responsabilité sociale et démocratique

En l'occurrence, le CDJ pointe que les griefs principaux des parties plaignantes – qui parlent à ce propos majoritairement de « cordon sanitaire médiatique », expression à laquelle le CDJ préfère « clause de responsabilité sociale et démocratique » – renvoient au point 4 de la Recommandation « élections » susmentionnée : « Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique ». Au point 3.1 de sa mise en œuvre, la Recommandation indique encore : « Lorsque les rédactions donnent la parole à des intervenants dont elles peuvent légitimement supposer qu'ils appartiennent à une mouvance liberticide ou antidémocratique, elles veillent à en informer clairement le public. Le cas échéant, et si cette précision est utile à la bonne compréhension de l'information par le public, elles veillent également à l'informer des raisons qui sous-tendent le choix de ces interlocuteurs ».

Le Conseil retient que l'examen du respect de ces dispositions particulières procède en deux temps : le premier pour apprécier ce qu'il en est de l'identification liberticide ou antidémocratique de l'orateur ou de son parti, le second pour apprécier la question de l'accès direct à l'expression de l'intéressé :

a. Parti antidémocratique / liberticide

Dans sa jurisprudence, le CDJ a indiqué que qualifier une liste, un mouvement comme liberticide ou antidémocratique, repose sur l'analyse personnelle des journalistes de faits avérés et de sources multiples. Il a ajouté : « Le fait que d'autres médias proposent une autre lecture du parti (...) ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification. Lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Recommandation « élections », qui détaille également ce point de jurisprudence, souligne aussi : « Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Il relève de l'essence même du travail journalistique de chercher l'information la plus complète possible, de la vérifier, de la trier, de la mettre en perspective avant de la diffuser. L'axe qui doit guider ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole ». En outre, en ce qui concerne particulièrement l'identification de la nature

antidémocratique ou liberticide d'un parti, mouvement, candidat, etc., le point 4, §2 de ladite Recommandation énonce : « Étant donné l'absence d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques répertoriant des partis, listes ou mouvements comme liberticides ou antidémocratiques, il relève de la seule liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner d'accès direct à l'expression à ceux qu'elles identifient comme tels (...) ».

En l'espèce, en l'absence de précision du média sur son appréciation de la question, le CDJ estime qu'il relevait de la liberté éditoriale du média de ne pas identifier l'auteur du discours – dont la teneur avait surpris les représentants européens présents à la Conférence – ou le parti qu'il représente comme antidémocratique ou liberticide et de considérer que les précédentes polémiques suscitées par certaines déclarations de l'intéressé ne suffisaient pas à démontrer cette appartenance à ses yeux.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

b. Accès direct à l'expression

Comme le précise la Recommandation « élections », « Par “accès direct à l'expression”, il faut entendre tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel ». La disposition vise en effet, non pas à passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés « extrêmes », mais à leur appliquer le même traitement journalistique qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique : recoupement, vérification, mise en perspective, distance... En outre, en presse imprimée ou en ligne, la Recommandation précise qu'« un accès direct à l'expression peut prendre la forme de “cartes blanches”, de tribunes libres, voire d'interviews ».

En l'espèce, le CDJ estime que la retranscription intégrale du discours en cause ne peut se confondre avec les modes d'expression assimilables au direct visés par la Recommandation : s'il note que le média reproduit l'intégralité du discours, le retranscrivant mot pour mot, il relève aussi, d'une part, qu'il y apporte un traitement rédactionnel avant diffusion (traduction de l'anglais au français, mise en exergue de citations, propos mis en évidence par l'usage de caractères gras, renvois par hyperlien à certaines des thématiques évoquées), d'autre part, qu'il le diffuse au lendemain de l'événement. Il en conclut qu'un contrôle de la rédaction a donc été possible (à l'instar de ce qui se passe quand un direct est différé).

La Recommandation « élections » (2023) ne trouve donc pas à s'appliquer sur ce point.

Concernant la reproduction du discours

Le Conseil observe que le discours a été tenu par une personnalité politique, à savoir le vice-président des États-Unis, qui expose – en toute liberté – le point de vue de son parti sur diverses thématiques en lien avec la sécurité, lors de sa participation à la Conférence dite de Munich.

Il relève que, si cette personnalité politique n'est pas journaliste et n'est donc pas tenue au respect de la déontologie journalistique, il n'en va pas de même du média d'information qui, relayant ses propos, ne peut ignorer la responsabilité sociale qui lui incombe, inhérente à la liberté de presse.

Ainsi, dans le respect du droit à l'information, si la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression et si les journalistes et les médias sont libres ou non de diffuser des opinions tierces, le CDJ rappelle que ceux-ci ont une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion et de modération des propos tenus, de manière à intervenir lorsque ces derniers sont manifestement contraires à la vérité ou constituent une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence (par ailleurs susceptible de constituer un délit).

En l'occurrence, le CDJ constate que le temps de contrôle entre la tenue du discours et sa publication, qui permettait au média d'exercer son travail journalistique, n'a été mis à profit ni pour vérifier ou recouper les déclarations de la personne, ni pour les mettre en perspective, que ce soit dans l'article

lui-même ou dans un développement explicitement y lié (par un hyperlien) qu'il en aurait donné par ailleurs.

Ainsi, en va-t-il d'au moins trois points à savoir :

- des exemples présentés par l'intéressé pour dénoncer le recul de la liberté d'expression et de culte en Europe, particulièrement ceux relatifs à la condamnation par la justice suédoise d'un « activiste chrétien » pour autodafé, à Adam Smith Connor, condamné par un juge britannique pour avoir prié dans une « zone tampon », à l'Ecosse et les règles en matière d'exercice du culte dans les zones d'accès « sûres », ou encore à l'origine du coronavirus attribuée à un laboratoire chinois ;
- de ses propos relatifs à l'annulation des élections présidentielles en Roumanie, notamment lorsqu'il affirme : « Nous en sommes au point où la situation est devenue si critique qu'en décembre dernier, la Roumanie a carrément annulé les résultats d'une élection présidentielle sur la base des vagues soupçons d'une agence de renseignement et des énormes pressions de ses voisins continentaux » ;
- de ses déclarations relatives à l'immigration de masse, notant : « C'est une histoire terrible, mais que nous avons entendue bien trop souvent en Europe et, malheureusement, bien trop souvent aussi aux États-Unis. Un demandeur d'asile, souvent un jeune homme d'une vingtaine d'années, déjà connu de la police, fonce dans une foule avec sa voiture et détruit une communauté. Combien de fois devrions-nous subir ces revers épouvantables avant de changer de cap et de donner une nouvelle direction à notre civilisation commune ? Aucun électeur de ce continent n'est allé aux urnes pour ouvrir les vannes à l'entrée non contrôlée de millions d'immigrés ».

Le Conseil observe en effet, relativement à ces points, que le média laisse le vice-président dérouler son exposé sans aucunement mettre en perspective ou interroger les faits dont question, par exemple, concernant les individus qui, en Europe, auraient été victimes de décisions judiciaires liberticides ou de situations contraires aux libertés fondamentales. Il considère que le média aurait notamment pu pointer le fait que des vidéos des quatre autodafés montraient ledit « activiste chrétien » suédois en train de filmer son « ami » au moment où celui-ci mettait le feu au Coran, le piétinait ou l'enveloppait de lard, tout en injuriant l'islam et les musulmans par mégaphone ; que l'« humble chrétien » qui priait « en silence » devant une clinique d'avortement avait refusé de quitter la zone malgré sa discussion de 1h40 avec un vigile qui essayait de le faire partir et que son ex petite-amie avait avorté 22 ans auparavant ; qu'en Ecosse, les personnes habitant dans des zones d'accès « sûres » ne subissent pas une interdiction totale de prier dans leur domicile mais une restriction à cette possibilité en ce qu'elles ne peuvent être vues ou entendues de l'extérieur ; que l'origine du coronavirus est encore débattue ; que les élections présidentielles en Roumanie n'ont pas été annulées sur la base de « vagues soupçons d'une agence de renseignement » mais par la Cour constitutionnelle du pays, sur la base d'une enquête des services de renseignement et de documents déclassifiés par la présidence roumaine, qui accablent un candidat prorusse Calin Georgescu en mettant en lumière les dessous d'une énorme opération d'influence sur TikTok en sa faveur.

De même, relativement à l'immigration de masse, il laisse l'auteur du discours diaboliser les migrants en les assimilant à des terroristes, sans au moins souligner la généralisation réalisée de ce fait et sans relever que la formule « Aucun électeur de ce continent n'est allé aux urnes pour ouvrir les vannes à l'entrée non contrôlée de millions d'immigrés » procède du même procédé rhétorique.

Le CDJ note encore que si de manière générale, le public était en mesure de comprendre que les déclarations de J. D. Vance relevaient de l'expression d'une opinion, pour autant, tout ou partie de ce même public pouvait considérer, puisque les faits sur lesquels cette opinion reposait n'étaient pas rectifiés ou mis en perspective, qu'ils étaient conformes à la réalité et fiables, au risque, dans le cas présent, de rendre le public hostile au fonctionnement des démocraties européennes, ou d'inciter au racisme, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les migrants, en procédant d'une généralisation et d'un stéréotype consistant à les assimiler à des criminels, entraînant de la sorte une stigmatisation.

Ainsi, sans se prononcer sur la question de savoir si effectivement les limites de la légalité ont été ou non franchies dans ce discours, le CDJ souligne qu'il revenait au média, au vu du manichéisme et des amalgames dans les propos tenus par cet intervenant – auxquels *a fortiori* la fonction politique confère un effet d'autorité – d'évaluer, en toute responsabilité sociale, l'impact prévisible de sa diffusion sur le public et de prendre en conséquence les mesures nécessaires pour l'encadrer.

Il observe encore que le média a ce faisant manqué de distance par rapport à cette source, la laissant déployer ses éléments de langage et sa communication sans réaction, en faisant par ailleurs l'économie de rappeler les précédentes polémiques que certaines de ses déclarations avaient suscitées, ce qui, au regard de l'impact prévisible des propos tenus, peut être interprétée comme une façon de marquer implicitement son accord avec ceux-ci et donc de confondre ce qui relève des faits et des opinions.

Le Conseil souligne qu'en termes de déontologie, la question que pose la reproduction ou diffusion intégrale d'un tel discours – qui pourrait être le fait de n'importe quel site, blog ou compte de réseau social non journalistiques – réside moins dans son partage que dans la manière dont le média qui déclare faire de l'information lui donne une plus-value qui fait sens pour les publics, par son travail journalistique. En reproduisant le discours sans mise à distance, sans mise en perspective – c'est-à-dire sans chercher à comprendre et expliquer qui parle, de quoi, quand, où, pourquoi, comment – le média n'a pas rempli la mission qui est la sienne comme média d'information.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion) et 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation au racisme et à la discrimination) du Code de déontologie ont été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) (*partim*), 3 (omission / déformation d'information) (*partim*), 5 (confusion faits-opinion) et 28 (stéréotypes / exagérations / stigmatisation / incitation au racisme et à la discrimination) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) (*partim*) et 3 (omission d'information) (*partim*) ; la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite 21News.be à publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. 21News

21News a manqué de responsabilité sociale en relayant intégralement, sans aucune distance ni mise en perspective, le discours du vice-président étasunien à la Conférence de Munich sur la Sécurité

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 février qu'un article en ligne de 21News consistant en la retranscription intégrale du discours du vice-président des Etats-Unis, J. D. Vance, tenu à l'occasion de la Conférence de Munich sur la Sécurité (2025), contrevenait à la déontologie et particulièrement à la responsabilité sociale qui lui incombe en tant que média d'information. Reconnaisant la liberté éditoriale du média de ne pas identifier l'auteur du discours ou le parti qu'il représente comme antidémocratique ou liberticide, le Conseil a cependant considéré qu'en relayant ces propos tels quels, 21News n'avait pas mis à profit le temps de contrôle dont il disposait entre le moment où le discours était prononcé et sa publication ni pour vérifier ou recouper les déclarations de la personne, ni pour les mettre en perspective, ni pour les rectifier. Il a noté que, ce faisant, le média avait laissé l'intéressé déployer ses éléments de langage et sa communication, sans distance et sans réaction, de telle sorte que tout ou partie du public pouvait considérer que plusieurs éléments avancés dans le discours – pourtant contredits par les faits ou racistes – étaient conformes à la réalité et légitimes, au risque de rendre le public hostile au fonctionnement des démocraties européennes ou d'inciter au racisme, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les migrants.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article.
Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièreaux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perroudy
David Lallemand
François Debras
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Eric Walravens, Colette Braeckman, Olivier Charles, Gregory Finn, Marc de Haan, Alejandra Michel, Wajdi Khalifa, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président